




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-382**

Séance publique du

18 juillet 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160718- lmc193854-DE-1-1
Date de signature : 19/07/2016
Date de réception : mardi 19 juillet 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX EN PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA MISE EN COMMUN DE PERSONNEL ET DE MOYENS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DU HANDICAP (2016-2019)

Le 18 juillet 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Danielle SANTAMARIA à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Jules SUSINI à Madame Charlotte BENON, Madame Françoise TERME à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Claude MAINA.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Catherine SILVESTRE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016

Nomenclature : 8.2
Aide sociale

RAPPORTEUR : Madame Catherine SILVESTRE
CO-RAPPORTEUR(S) : M. MAINA Claude

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX EN PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA MISE EN COMMUN DE PERSONNEL ET DE MOYENS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DU HANDICAP (2016-2019)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La présente convention a pour objet, dans un souci d'optimisation des compétences et des moyens, de préciser les conditions et les modes de mise en commun des personnels, des locaux et moyens techniques dans le domaine du handicap.

En effet, il a été décidé un regroupement des actions à destination des personnes handicapées et leur rattachement à la Direction Santé Publique et Handicap de la Ville afin d'avoir en un seul lieu l'ensemble des moyens humains et matériel contribuant à l'information de ce public.

Cette organisation qui répond à la fois à l'objectif de maîtrise des coûts et d'amélioration de la qualité du service public vise à améliorer l'accueil de ces personnes en proposant les services d'une équipe pluridisciplinaire dans un même lieu. Elle permet également de rendre plus lisible la politique publique du handicap à la fois pour les partenaires et les usagers.

L'application de cette convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

La convention, annexée à la présente délibération, a été présentée au Comité Technique du CCAS le 22 juin 2016 et au Comité Technique de la Ville d'Aix-en-Provence le 7 juillet 2016.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette convention de partenariat.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente convention.

DL.2016-382 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX EN PROVENCE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA MISE EN COMMUN DE
PERSONNEL ET DE MOYENS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DU HANDICAP
(2016-2019)-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Eric CHEVALIER Brigitte DEVESA Sylvaine DI CARO Souad HAMMAL Maryse JOISSAINS
MASINI Catherine ROUVIER Catherine SILVESTRE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE D'AIX-EN-
PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR
LA MISE EN COMMUN DE PERSONNELS ET MOYENS EN FAVEUR
DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DU HANDICAP
(2016 - 2019)**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-1 du 4 avril 2014 autorisant Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en sa qualité de Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n°26 du 16 mai 2014, autorisant Madame Catherine SILVESTRE en sa qualité de Vice-Présidente à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

ENTRE : La Commune d'Aix en Provence, représentée par son maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité par délibération du 18 juillet 2016

ET : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence (C.C.A.S.) représenté par sa Vice-présidente, Madame Catherine SILVESTRE, dûment habilitée par délibération du 5 juillet 2016.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci d'optimisation des compétences et des moyens, de préciser les conditions et les modes de mise en commun des personnels, des locaux et moyens techniques dans le domaine du handicap.

En effet, il a été décidé un regroupement des actions à destination des personnes handicapées et leur rattachement à la Direction Santé Publique et Handicap de la Ville afin d'avoir en un seul lieu l'ensemble des moyens humains et matériel contribuant à l'information de ce public.

Cette organisation qui répond à la fois à l'objectif de maîtrise des coups et d'amélioration de la qualité du service public vise à améliorer l'accueil de ces personnes en proposant les services d'une équipe pluridisciplinaire dans un même lieu. Elle permet également de rendre plus lisible la politique publique du handicap à la fois pour les partenaires et les usagers.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES

Au sein du Service « Handicap et Promotion de la Santé », les agents conduiront des activités relatives au domaine du handicap au sein de deux missions :

Mission « d'Accueil, d'Information et d'Orientation des personnes en situation de handicap ».

Dans ce cadre, les agents répondront individuellement aux demandes particulières des usagers handicapés ou des aidants de personnes en situation de handicap :

- Accueil, information, orientation du public sur toutes les questions liées au handicap
- Accompagnement social relatif à la situation de handicap
- Conduite des mesures ASELL spécialisées
- Liaison avec les partenaires administratifs, sociaux, médicaux
- Appui à la constitution des dossiers administratifs type MDPH, Transport de personnes à mobilité réduite...
- Traitement des commissions d'accès au service TPMR

Mission « Handicap » dont l'objectif est la prise en compte du handicap dans les politiques publiques portées par la Ville. A ce titre, les agents assureront :

- La mise en place de la commission communale d'accessibilité et son secrétariat
- Le pilotage de la politique communale « handicap » en favorisant la transversalité inter-services
- La communication avec les associations œuvrant dans le champ du Handicap en développant notamment les synergies entre elles

- Le suivi des actions conduites dans le domaine du handicap et plus particulièrement celles subventionnées par des fonds de la collectivité
- Le développement des passerelles entre politique du handicap et actions de prévention en Santé
- La participation aux réunions communales, intercommunales et départementales en lien avec le Handicap et l'accessibilité.
- La participation aux manifestations en lien avec le handicap

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MUTUALISATION

I- MOYENS HUMAINS :

1. Personnel concerné

4 agents du CCAS travailleront directement avec les services de la Ville, au sein de la Direction Santé publique et Handicap, pour gérer les problématiques relatives au Handicap des usagers :

- 1 agent de catégorie A, chargé(e) de mission
- 1 agent de catégorie B, assistant(e) socio-éducatif
- 2 agents de catégorie C, agents d'accueil

2. Autorité fonctionnelle

Ces 4 agents resteront affectés au CCAS, dont ils continueront de dépendre, mais seront placés sous l'autorité fonctionnelle de la Direction Santé Publique et Handicap de la Ville. Ils dépendront donc de l'autorité territoriale CCAS mais l'organisation de leurs missions et de leur travail sera assurée par la Direction Santé Publique et Handicap de la Ville.

Concrètement, le suivi RH de ces agents continuera d'être exercé par le CCAS à l'exception de la gestion quotidienne de leurs activités (autorité fonctionnelle, entretiens professionnels (hors avis de l'autorité territoriale qui restera portée par le CCAS), validation et suivi des absences (hors saisie des absences qui restera centralisée au niveau du CCAS)...).

3. Lieu d'affectation

Les 4 agents concernés travailleront avec les services de la Direction Santé Publique et Handicap de la Ville dans un bâtiment géré et entretenu par la Ville situé avenue Paul Cézanne à Aix-en-Provence.

4. Organisation du Temps de travail

Les 4 agents concernés restent soumis aux règles en vigueur au CCAS à l'exception des règles de gestion quotidienne du temps de travail suivantes :

- Tout en restant sur une base hebdomadaire de 37h30 comme les autres agents du CCAS, les horaires des agents seront adaptés aux horaires des agents de la Ville : 8h00-12h15 ; 13h15-16h30
- Tout en conservant 5 jours chômés supplémentaires par an comme les autres agents du CCAS, la détermination des jours chômés devra se faire selon le calendrier des jours chômés (ou ½ effectif) prévu par la Ville.
- Tout en conservant les droits RTT prévus par le CCAS, les agents ne pourront poser des jours de RTT que sous la forme de demi-journées ou de journées, comme les agents de la

Ville.

5. Formation

Les demandes de formation individuelle des 4 agents concernés seront soumises à l'avis de la Direction Santé Publique et Handicap puis traitées et prises en charge par le CCAS (formations individuelles CNFPT, formations individuelles payantes...). En revanche, dans le cadre de besoins collectifs identifiés par la Direction Santé Publique et Handicap, une mutualisation des besoins pourra être mise en œuvre afin de proposer des actions collectives communes, portées par la Ville.

II - MOYENS MATERIELS:

1. Mobilier

Le CCAS mettra à disposition les mobiliers nécessaires à l'installation des 4 agents concernés dans les locaux de la Ville et veillera à leur remplacement si nécessaire.

2. Informatique

La Ville mettra à disposition les équipements informatiques nécessaires (matériels, infrastructures) au fonctionnement du service mutualisé.

La Ville s'engage à permettre l'utilisation du progiciel métier, administré par le CCAS, aux agents du CCAS concernés par la présente convention depuis leur poste de travail ; leur permettant ainsi d'assurer leurs missions.

Le CCAS s'engage à donner accès au progiciel métier spécifique CCAS aux agents de la Ville travaillant sur le handicap qui en auraient besoin dans l'exercice de leurs missions.

La Ville mettra à disposition des agents du CCAS concernés par la présente convention les moyens informatiques (internet, intranet, messagerie électronique, outils de bureautique...) et téléphoniques de la Ville. Les éventuels besoins spécifiques d'installer le Pack Office aux agents concernés par la mutualisation resteront pris en charge par le CCAS ; l'utilisation du progiciel métier spécifique CCAS nécessitant l'installation du Pack Office.

3. Véhicules

Les agents du CCAS concernés par la présente convention pourront utiliser occasionnellement, en lien avec la Direction Santé Publique et Handicap, les véhicules de service de la Ville. La Ville s'engage à prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière d'assurances, permettant l'utilisation de ses véhicules.

En dehors de l'utilisation de ces véhicules, les demandes de remboursement de frais d'éventuels déplacements resteront à la charge du CCAS.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Un bilan d'activité et une évaluation quantitative et qualitative seront réalisés en fin d'année et présenté en Comité Technique.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties, sont soumises à la juridiction du tribunal administratif territorialement compétent dont relève le CCAS et la Ville d'Aix-en-Provence.

**Tribunal Administratif
22, rue Breteuil
13006 Marseille**

Fait à Aix en Provence

Le :

La Vice-Présidente du CCAS d'Aix-en-Provence

Le Maire d'Aix-en-Provence

Catherine SILVESTRE

Maryse JOISSAINS-MASINI